

## Délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 31 mars 2025

Publié le 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le vendredi 28 mars à 15h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

**Etaient présents :** M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C FRONTONNAIS), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

**Etaient excusés :** M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

**Excusés ayant donné pouvoir :** MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE) pouvoir à M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

**Etaient absents :** M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BARGE ANSELME (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), MME RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE),

**Date de la convocation :** VENDREDI 21 MARS 2025

**Secrétaire de séance :** M. CHARPENTIER

## D2025-03 –Dérégation au principe d'indemnisation des jours mis en réserve sur les Comptes Epargne-Temps : approbation

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, le nouveau centre de tri de Bessières, Valcopia, entre en service en lieu et place du centre de tri de Toulouse, et la gestion en est confiée à Paprec pour une durée de quatre ans renouvelable 2 fois un an. Conformément aux dispositions du marché d'exploitation du centre de tri dont Paprec est titulaire et en conformité avec la loi de transformation de la fonction publique, les fonctionnaires encore en poste au 30 avril sont détachés d'office (transfert d'activité d'une personne morale de droit public vers une personne morale de droit privé gérant un service public) sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée avec la société Paprec.

Le cadre légal et réglementaire précis de ce détachement permet de détacher les agents sans demande ou accord de leur part, mais leur apporte en contrepartie des garanties statutaires.

Concernant les comptes épargne-temps existant des fonctionnaires transférés, le cadre juridique qui s'applique est celui du décret n°2004-878 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ainsi, la portabilité des droits à congés acquis au titre du CET n'est prévue qu'en cas de changement de collectivité ou d'établissement, et donc pas spécifiquement dans le cadre d'un transfert.

Ainsi, et par analogie aux dispositions concernant les agents partants à la retraite, soit il peut être prévu, par délibération, de permettre l'indemnisation des jours épargnés par les agents, soit il peut être proposé aux agents une convention stipulant que les jours acquis sur leur CET leurs sont conservés chez Decoset et qu'ils pourront être transférés lors d'une mutation ou d'un détachement vers une collectivité ou un établissement public ou utiliser en cas de réintégration.

Il est donc proposé de délibérer afin de permettre l'indemnisation, aux agents qui en font la demande, des jours acquis sur le compte épargne temps en deçà du seuil de 16 jours. Cette possibilité pourra concerner les agents fonctionnaires titulaires transférés d'office et les agents partants à la retraite.

Le Quorum constaté,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n°202-714 du 11 juin 202 relatif au détachement d'office prévu à l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le décret n°2024-878 du 26 août 2024 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** les statuts de DECOSET,

Vu la délibération D2024-21 du Comité Syndical en date du 13 juin 2024 relative à la constitution d'une provision pour le paiement des comptes épargne temps,

Vu la délibération D2024-46 du Comité Syndical en date du 16 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2025,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Vice-président,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'indemnisation, selon les montants en vigueur, aux agents en situation de transfert d'office ou de départ en retraite, qui en font la demande, des jours acquis sur le compte épargne temps en deçà du seuil de 16 jours.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

M. CHARPENTIER

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	16	16	32
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	48
Présents	3	2	5
Votants	3	2	5
Pouvoirs	1	0	1
<b>Total de voix</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>10</b>
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
<b>Votes pour</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>10</b>